

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 019 /CAB/MIN/COMEXT/2020 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2020/119 DU 08 OCT 2020 MODIFIANT ET
COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 008 /CAB/MIN/COMEXT/2019
ET N° CAB/MIN/FINANCES/2019/118 DU 08 NOVEMBRE 2019 PORTANT FIXATION
DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR

Le Ministre du Commerce Extérieur ;

Et

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu les Accords commerciaux multilatéraux de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le Commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 1^{er} point 17 et 2 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

../...

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu l'Arrêté interministériel n°022/CAB/MIN/IND/2010 et n°014/CAB/MIN/COMPME/2010 du 20 août 2010 portant réglementation du Marché de la Mitraille, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Arrêté n° 140/0003 du 09 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 008/CAB/MIN/COMEXT/2019 et N°CAB/MIN/FINANCES/2019/118 du 08 Novembre 2019 portant fixation des Taux des Droits, Taxes et Redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur ;

Considérant les recommandations formulées par les Experts des Ministères du Commerce Extérieur, des Finances et des Mines à l'issue des séances d'harmonisation des vues, tenues au cours du mois de mars 2020, avec les différentes Corporations des Opérateurs économiques ;

Considérant l'impératif de rendre de plus en plus favorable le climat des affaires et d'harmoniser la réglementation du Commerce Extérieur avec d'autres réglementations sectorielles ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT :

../...

Article 1^{er} : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur, fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc Congolais au taux officiel du jour, sont modifiés comme suit :

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1.	Taxe sur l'octroi du Numéro Import/Export A. Personne physique B. Personne morale	250 500
2.	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles (personne physique ou morale) - Mitrailles ferreuses - Mitrailles non ferreuses	600 1.200
3.	Amendes transactionnelles pour violation de la législation en matière de commerce : - <i>Défaut de Numéro Import-Export ou d'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles</i> - <i>à l'importation des biens</i> <i>marchandise non soumise au contrôle avant embarquement ;</i> <i>marchandise certifiée non conforme et non corrigée endéans 90 jours par le Service d'Inspection/OCC-BIVAC ;</i> <i>détention d'un numéro import-export non valide, absence de déclaration préalable à l'importation ou licence modèle IB ;</i> <i>absence de l'autorisation spécifique requise par l'Administration compétente ;</i> <i>fausse déclaration (sous-évaluation de la quantité, de la qualité ou de la valeur FOB ou CIF).</i>	<i>Du triple au quintuple du taux des droits d'octroi ou d'autorisation</i> <i>De 5 à 10 % de la valeur CIF éventuellement réajustée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière</i>

- à l'importation des services • détention d'un numéro import-export non valide ; • absence de licence modèle IS ; • fausse déclaration.			De 10 à 15 % de la valeur totale de la transaction
- à l'exportation, réexportation ou transit (toute opération frauduleuse et/ou illicite relative à une marchandise ou à un service)			du double au triple de la valeur FOB de la marchandise (autre qu'un produit pétrolier) de 1 à 3% de la valeur FOB du produit pétrolier de 10 à 15% de la valeur totale de la transaction (service)

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général au Commerce Extérieur et le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations « DGRAD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Ministre des Finances

SELE YALAGHULI

Fait à Kinshasa, le 08 OCT 2020

Le Ministre du Commerce Extérieur

Jean-Lucien BUSSA TONGBA